Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 120 347 du 11 mars 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 4 et 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît seule dans la première affaire et qui est assistée, dans la deuxième affaire, par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° 143 969 et 144 231 sont joints d'office.

Par courrier du 19 février 2014 (pièce 8 du dossier de procédure), le requérant a expressément indiqué au Conseil sa volonté de se désister du recours introduit sous le numéro de rôle 143 969.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°144 231.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 16 juillet 2013 par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour de votre arrivée en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Mamou jusqu'en 1999 avant de vous installer à Cosa, un quartier de la commune de Ratoma à Conakry. Vous seriez devenu commerçant et auriez eu l'habitude de voyager à l'étranger pour raisons professionnelles. En 2003, vous auriez épousé [M. B.] et puis vous auriez eu 4 enfants. Le lundi 27 mai 2013, vous ne seriez pas allé travailler en raison des nombreuses perturbations et manifestations dans la ville de Conakry et tout particulièrement dans votre quartier. Vous notez également que vos enfants n'auraient pas pu aller à l'école. La situation chaotique se serait poursuivie dans la ville toute la semaine qui a suivi. Le mardi 28 mai 2013, vous vous trouviez dans votre chambre en début d'après-midi quand vous avez entendu des cris. Deux gendarmes auraient en réalité fait irruption dans votre cuisine où se trouvait justement votre nièce Mouminatou. Ils auraient tenté de la violer, raison pour laquelle vous seriez intervenu pour la défendre. Dans la bagarre, vous auriez blessé l'un des deux gendarmes. Ces derniers auraient appelé des renforts et vous auriez été embarqué à la gendarmerie de Hamdallaye. Une fois sur place, le commandant aurait tenté de vous manipuler en vous proposant de vous relâcher à condition que vous signiez une liste sur laquelle figuraient divers noms d'opposants politiques. Ainsi, il espérait que vous seriez le dénonciateur des instigateurs des troubles qui sévissaient dans la ville. Cependant, n'étant pas convaincu de sa promesse de libération, vous auriez refusé de signer. Vous auriez été placé dans une cellule et auriez souffert du manque de nourriture, d'hygiène, et de l'insalubrité de l'endroit. Selon vos explications, les gendarmes n'auraient pas eu le temps de vous maltraiter davantage parce qu'ils devaient gérer la pagaille dans la ville. Durant votre détention, vous auriez été averti que le gendarme que vous aviez blessé était finalement décédé. Heureusement, grâce à un gendarme peuhl de Hamdallaye, vous auriez pu vous évader la nuit du 1er juin au 2 juin 2013. Vous vous seriez caché à Bountouraya. Le 2 juin, les gendarmes seraient arrivés à votre domicile de Cosa et auraient tout saccagé ; ils auraient fait de même à votre seconde résidence à Gomboya. Après ces évènements, votre femme serait partie vivre chez sa soeur à Kountia (préfecture de Coyah) et vos enfants seraient repartis dans votre village, à Ballet (préfecture de Mamou). Conscient de l'acharnement dont vous étiez victime, vous avez décidé de prendre la fuite du pays le 16 juillet 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il appert tout d'abord que vous craignez de rentrer en Guinée en raison du conflit qui vous a opposé à un groupe de gendarmes le 28 mai 2013 à Conakry. En effet, vous auriez pris la défense de votre nièce alors qu'un gendarme tentait de la violer, raison pour laquelle vous auriez été gardé en détention à la gendarmerie de Hamdallaye du 28 mai au 1er juin 2013 (date de votre évasion). Votre seule crainte repose sur le sort que vous réserveraient ces gendarmes en cas de retour en Guinée (cfr notes de l'audition I du 17/09/13, p. 10-17 & audition II du 29/10/13, p. 4-5).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité des raisons ayant mené à votre exil de Guinée. En effet, diverses lacunes émaillent votre récit et le contexte dans lequel se serait déroulée votre arrestation ne correspond pas aux informations objectives dont nous disposons.

Premièrement, vos déclarations nous poussent à penser que vous n'étiez pas à Conakry au moment des troubles que vous mentionnez. En effet, vous précisez que le 27 mai 2013, une marche initiée par l'opposition a été interdite par les autorités mais les gens seraient malgré tout sortis dans les rues les jours suivants (bloquant la circulation des voitures) et ce durant presque une semaine (cfr audition I, p.

10-11 & audition II, p. 8-9). Le 28 mai, des jeunes seraient sortis dans les rues et auraient brûlés des pneus, raison pour laquelle il y aurait eu de nombreuses exactions de la part de la police et plus d'une dizaine de morts (idem). Selon vous, il y a eu plusieurs marches au mois de mai mais le 28 mai, de nombreuses personnes de votre quartier auraient été tuées (ibid., p. 21-22). C'est dans ce contexte qu'aurait eu lieu votre arrestation, alors que vous étiez chez vous. Amené à confirmer la date de votre arrestation, vous maintenez votre version et déclarez que vous avez bien été arrêté le mardi 28 mai 2013 alors qu'une pagaille généralisée régnait à Conakry (cfr audition II, p. 4-5).

Or, selon les informations dont nous disposons (cfr documents de la farde « information des pays », joints à votre dossier), certes Conakry fut la proie de violences urbaines mais elles ont eu lieu entre le 23 et le 25 mai 2013, suite à la manifestation d'opposition ayant eu lieu le 23 mai et non le 27 mai comme vous le prétendez. Même si des tensions étaient toujours palpables dans certains quartiers de la commune de Ratoma le lundi 27, de nombreux observateurs estimaient que la situation s'était calmée, il n'y a plus eu d'échauffourées ou de blocages des routes à partir du lundi 27 mai au soir (idem). Le 29 mai 2013, les partis d'opposition ont même organisé un cortège funèbre qui s'est déroulé sans incident majeur pour rendre hommage aux victimes des violences. La situation de chaos que vous décrivez était donc bel et bien terminée au moment où, selon vous, vous faisiez l'objet d'une arrestation arbitraire à votre domicile et d'une détention (cfr informations versée à votre dossier). De surcroit, selon vous, les gendarmes auraient fait irruption dans votre cours alors qu'ils poursuivaient des manifestants, votre domicile était sur leur route (cfr audition, p. 11 & audition II, p. 13). Sur ce point, il est difficile de croire que vous ayez pu disposer d'une telle information dans la mesure où lors de leur irruption chez vous vous vous trouviez dans votre chambre et qui plus est, vous ne compreniez pas ce que les gendarmes disaient ce jour-là puisqu'ils s'exprimaient en malinké (cfr audition I, p. 17). Confronté à la divergence entre vos allégations et nos informations, vous campez sur vos positions (cfr audition II, p. 12-13). L'absence d'adéquation entre vos propos et la situation observée à Conakry le 28 mai empêche pourtant le Commissariat de croire à la réalité de votre arrestation.

L'absence de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations confirme les conclusions du Commissariat général. Précisons par-là que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez stipulé que vous aviez évoqué le motif d'asile suivant : « j'avais des problèmes avec les gendarmes qui m'accusaient d'avoir violé l'enfant de ma soeur, [M.S.]», motifs sensiblement différents de ce que vous avez explicité au Commissariat général (cfr p. 8, item n°36 de vos déclarations à l'OE). Dans la mesure où vous comprenez le français (cfr audition I, p. 3), s'il s'agissait d'une erreur, il est tout à fait raisonnable de penser que vous l'auriez soulevée à un moment ou un autre, quod non en l'espèce. Partant, une telle contradiction jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Outre l'inadéquation entre vos déclarations et le contexte réellement observé à l'époque, il importe de souligner que vous n'avez aucune information sur les deux gendarmes avec qui vous auriez eu maille à partir avant d'être arrêté. Invité à donner des indices sur leur identité, vous pouvez tout simplement dire qu'ils portaient un uniforme avec des galons, étaient costauds et de teint noir (cfr audition I, p. 12-13, 17, 19-20 & audition II, p. 6). Au cours de votre seconde audition, vous n'avez toujours pas pu avancer d'information supplémentaire (cfr audition II, p. 6-7) et vous n'avez pas cherché à en obtenir. Rappelons pourtant que l'on vous a annoncé que l'un de ces deux gendarmes est décédé des suites de votre bagarre (cfr audition I, p. 12). Il ressort de vos propos que vous n'avez pas la confirmation qu'il est bien mort et vous n'avez pas la moindre idée de la publicité de cet évènement dans les médias (cfr audition, p. 7). Dans la mesure où c'est une bagarre avec ces hommes qui vous aurait conduit à la gendarmerie et puis à l'exil, votre ignorance sur ces points est tout à fait incompréhensible. D'ailleurs, à supposer que vous n'ayez pas pu vérifier les informations au moment même, l'absence de toute recherche postérieure en la matière ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui fuit son pays et tente de prouver la véracité de ses allégations. Ces manquements sont d'autant plus incompréhensibles que votre nièce et ses parents sont toujours à Conakry et poursuivent leur vie normalement (cfr audition II, p. 5-6). Les parents de votre nièce sont d'ailleurs des gens scolarisés travaillant comme ingénieur et agent technique de santé au centre de santé de Dabompa (idem). Vous êtes toujours en contact avec votre beau-frère (père de votre nièce), votre épouse, un ami et votre frère (cfr audition II, p. 3). Ce dernier vous aurait communiqué des visites et des recherches à votre sujet de gens 'en civil', qui selon lui auraient pu être des membres de la famille du gendarme décédé (audition I, p. 19). Notons néanmoins que ces indices restent très superficiels et vagues, d'autant plus que vous ignorez quelles questions ces personnes ont posé à votre sujet (cfr audition I, p. 19). Partant, au vu des ressources dont vous disposez, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir des informations minimales sur des éléments essentiels de votre crainte.

Rappelons que vous avez été arrêté en plein jour, à votre domicile, devant votre famille. Interrogé sur les démarches éventuellement entreprises par les membres de votre famille suite à votre arrestation du 28 mai 2013, vous déclarez qu'ils n'ont rien pu faire à cause de la violence dans les rues (cfr audition II, p. 9). Dans la mesure où la situation sécuritaire de l'époque à Conakry est contradictoire avec nos informations, il est invraisemblable que votre famille n'ait pas tenté d'entrer en contact avec vous avant votre évasion ou n'ait pas mené d'autres démarches pour vous venir en aide. À tout le moins, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas connaissance de démarches de leur part pour vous retrouver ou entrer en contact avec vous telles que des recherches dans les commissariats, les gendarmeries ou le recours à un avocat, etc. (idem). Puisque vous aviez contacté votre beau-frère (jusque-là sans aucune nouvelle de vous depuis plusieurs jours) pour qu'il trouve l'argent nécessaire à votre évasion, il vous a été demandé d'expliquer sa réaction suite à votre appel (cfr audition II, p. 9). Vous répondez à ce sujet qu'il vous a juste demandé où vous étiez enfermé et qu'il ne voyait aucun problème pour financer l'évasion. Dans la mesure où vous aviez été maintenu en détention pendant plusieurs jours sans pouvoir entrer en contact avec vos proches, le contenu de ce tout premier échange entre votre beau-frère et vous manque cruellement de sentiment de vécu.

Vous soulignez ensuite avoir beaucoup souffert durant votre détention en raison des mauvaises conditions carcérales (cfr audition I, p. 12, 14, 18, 20-21). Vous aviez également reçu des coups de la part des gendarmes le jour de votre arrestation (ibid., p. 12). Cependant les certificats médicaux que vous versez ne suffisent pas à corroborer vos dires (cfr inventaire, documents N° 2 et 4). En effet, force est de constater leur caractère succinct. Ainsi vous amenez une attestation dont il ressort que vous avez expliqué souffrir de céphalées, lombalgies et palpitations. Il convient de constater que ces pathologies sont difficilement palpables ou observables en consultation et leur existence ne repose que sur vos propres déclarations. Votre médecin précise justement dans cette attestation que des « examens sont en cours » à ce sujet. Bien que vous disiez disposer de plusieurs documents médicaux, vous n'avez fait parvenir aucune conclusion supplémentaire depuis lors. Par ailleurs, vous avez mentionné au même médecin que vous aviez des cicatrices sur les articulations « suite à des infections ». Ces affirmations sont loin d'être suffisantes pour attester des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part des gendarmes guinéens. Parallèlement à vos problèmes physiques, vous affirmez suivre une thérapie psychologique (cfr audition I, p. 18 & audition II, p. 3-4). Sur ce point, vous avez amené la preuve que la Croix-Rouge de Belgique vous autorisait à être accompagné sur le plan psychologique (cfr inventaire, document N°1). Vous avez personnellement affirmé avoir un rendez-vous avec le psychologue en charge de votre dossier le 7 novembre 2013 (cfr audition II, p. 4). Mais, malgré l'insistance de l'agent qui vous a entendu, à ce jour, vous n'avez transmis aucun document circonstancié au Commissariat général pour soutenir l'existence de votre souffrance psychologique ou servir de premier indice quant aux motifs de votre demande d'asile. Notons que vous êtes en Belgique depuis juillet 2013 et que vous avez été entendu à deux reprises au CGRA (septembre et octobre 2013).

Enfin, votre évasion manque également de cohérence et de vraisemblance. Ainsi, vous prétendez avoir pu bénéficier de l'aide spontanée d'un gendarme d'origine peuhle que vous ne connaissiez pas (cfr audition I, p. 13-14). Ce dernier vous aurait par ailleurs prodigué certains conseils en vous recommandant de ne pas consommer la nourriture qu'on vous servait (idem). Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez eu droit à un tel traitement de faveur, vous répondez que ce gendarme était présent lors de votre arrestation et savait qu'elle était injustifiée (cfr audition II, p. 11-12). De ce fait, il aurait tout fait pour arranger votre évasion et la camoufler aux yeux de ses collègues et de vos codétenus afin de se prémunir de toute suspicion. Ce qui est invraisemblable c'est que ce gendarme aurait pris ce risque immense uniquement pour vous alors que d'autres peuhls étaient également détenus à la gendarmerie de Hamdallaye et que vous n'étiez vraisemblablement pas le seul peuhl à être détenu arbitrairement. Vous ne parvenez donc pas à justifier de manière pertinente et vraisemblable l'action de ce gendarme à votre égard. Or, étant donné le contexte que vous décrivez, la motivation de ce gendarme devait sans nul doute être solide puisqu'il était le seul peuhl parmi les gendarmes (conscient qu'il risquait d'être soupçonné en premier), il prenait d'immenses risques en vous aidant. Par conséquent, vous restez en défaut de démontrer comment vous auriez pu quitter la gendarmerie de Hamdallaye la nuit du 1er juin 2013. Ce manque de crédibilité entache l'entièreté du problème à la base de votre départ de Guinée.

Vous avez ajouté à votre dossier un acte de mariage, votre permis de conduire et une enveloppe (cfr inventaire, documents N° 3, 5, 6). Ces documents prouvent que vous avez toujours des contacts en Guinée qui ont pu vous faire parvenir des documents personnels. Ils indiquent aussi que vous êtes effectivement marié et que vous disposez de l'autorisation de conduire un véhicule. Bien que ces informations ne soient pas remises en cause, elles ne suffisent pas, à elles seules, à inverser

l'argumentation développée ci-dessus, et a fortiori à démontrer que votre départ de Guinée est bien lié à votre arrestation par des gendarmes.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. ***Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors****. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. ***Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.*** *Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ou vos documents ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'article 1er , section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 La partie requérante souligne que contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué le calme n'était pas revenu dans le quartier habité par le requérant le 27 mai 2013 et cite différents articles à l'appui de son argumentation. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, y apportant des justifications de fait. Elle ajoute que le requérant a récemment appris par un ami que le gendarme qu'il avait blessé n'est en réalité pas décédé. Cet ami n'a en revanche pas pu obtenir le nom des deux gendarmes qui auraient tenté de violer sa nièce le 28 mai 2013. Elle précise enfin que Mangan Sidibe, dont le nom figurait dans la liste de personnes que le requérant avait été invité à dénoncer, a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement le 17 novembre 2013. Elle apporte encore différentes explications sur les démarches réalisées par la famille du requérant pour obtenir sa libération. Elle conteste les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les certificats médicaux produits et dépose de nouveaux certificats médicaux à l'appui de son argumentation. S'agissant enfin des circonstances de l'évasion du requérant, la partie requérante précise que le gardien qui l'a aidé a demandé 5 millions de francs guinéens et n'était par conséquent pas exclusivement mû par la pitié comme semble le suggérer la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre la décision attaquée et le formulaire de demande d'aide juridique gratuite, les documents inventoriés comme suit :

- Article internet du site www.guineeview.com du 28.05.2013 ;
- Article internet du site www.lejourginee.com du 18/11/2013 ;
- Attestation médicale du 08.11.2013 du Dr C. DELWAIDE ;
- Attestation médicale du 27.11.2013 du Dr. Th. BURY ;
- Attestation psychologique du 05.12.2013 de Mme P. DISCRY.

4.3 Le 25 février 2014, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « *COI Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition*.», mis à jour le 2 janvier 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses incohérences, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations. Elle constate également que le document médical produit par le requérant ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances dans lesquels des gendarmes sont entrés dans le domicile familial, les faits ayant mené à son arrestation, l'identité du gendarme que le requérant aurait blessé, les circonstances de son évasion et la nature des poursuites entamées à son encontre après son évasion.

5.6 La partie défenderesse expose également longuement les raisons sur lesquelles elle se fonde pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses déclarations et le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations, elle apporte diverses explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate en particulier qu'il est indiqué de manière non équivoque dans le questionnaire de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17) que le requérant est accusé par des gendarmes d'avoir violé sa nièce et non qu'il a empêché des gendarmes d'agresser cette dernière, ainsi qu'il le déclare ultérieurement. Le Conseil observe en outre que ce questionnaire a été signé par le requérant et estime dès lors que, cumulée aux autres anomalies relevées dans les déclarations du requérant, cette contradiction contribue à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.8 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés dans la requête au sujet de la durée des troubles de mai 2013 en Guinée. Il constate que le requérant situe de manière constante son arrestation le 28 mai 2013 et que le contexte de troubles dans lequel il déclare que cette arrestation a eu lieu ne correspond pas aux informations versées au dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant que des gendarmes auraient fait irruption dans le domicile familial dans le cadre de la répression de troubles qui auraient débuté suite à une manifestation réprimée le 27 mai 2013. Or, indépendamment de la date effective du retour au calme dans le quartier du requérant, ses déclarations sont peu compatibles avec le informations contenues dans le dossier administratif selon lesquelles ces troubles auraient débuté suite une manifestation ayant eu lieu le 23 mai 2013. Le requérant précise en outre que les manifestations se poursuivaient pendant sa détention, et donc au-delà du 28 mai 2013 (dossier administratif, pièce 5, audition du 29 octobre 2013, p.21). Les articles joints à la requête dont il ressort que des troubles subsistaient les 27 et 28 mai 2013 dans certains quartiers ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente.

5.9 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

5.10 Les certificats psychologiques et médicaux joints à la requête ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit. Le certificat médical du 27 novembre 2013 se borne à constater que le requérant se plaint de difficultés respiratoires et souligne que ce dernier souffre d'asthme de longue date. Ce document ne contient aucune indication sur les faits à la base de la demande d'asile du requérant. Le certificat médical du 8 novembre 2013 constate que le requérant se plaint de céphalées suite à une agression en mai 2013. L'attestation psychologique fait état de stress post traumatique qui serait consécutif aux faits invoqués par le requérant. Le Conseil constate que seule l'attestation psychologique mentionne clairement les faits allégués par le requérant mais que son auteur, ne peut, en dépit d'une formulation malheureuse, que rapporter les propos du requérant. Elle n'a en effet manifestement pas été le témoin de ces faits et l'attestation ne contient aucune estimation sur la probabilité d'un lien entre les pathologies constatées et les faits allégués. Le Conseil estime par conséquent que ces documents n'ont de force probante qu'en ce qu'ils établissent la réalité des pathologies dont souffre ce dernier.

5.11 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation et sa détention suite à son altercation avec des gendarmes, ne sont pas établis, la question à trancher

consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.12 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.13 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 22*,« COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.14 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.15 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'agression subie.

6.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteinte graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE